Réfection de la voie verte Vast Bruzacques

Du 24/10/2024

1

Introduction

1. Introduction

Objectifs des travaux de réhabilitation de la voie partagée

- Supprimer la dangerosité des trottoirs (dalles béton soulevées)
- Permettre la cohabitation des piétons et des cyclistes
- Supprimer les plaques de béton trop rigides et imperméables au profit d'un matériau souple et drainant
- Poursuivre le développement du plan de mobilités douces

Phases de travaux.

- Arrachage et évacuation des plaques béton (trottoirs existants)
- Traitement des racines autant que nécessaire
- Pose de bordures
- Nivellement et compactage du fond de forme
- Mise en œuvre de l'enrobé drainant
- Elagage de tous les arbres

D'abord côté pair de l'avenue du Vast vers l'avenue des Bruzacques ; puis côté impair de l'avenue des Bruzacques vers l'avenue du Vast

Avenue du Vast ; 2 x 613 m

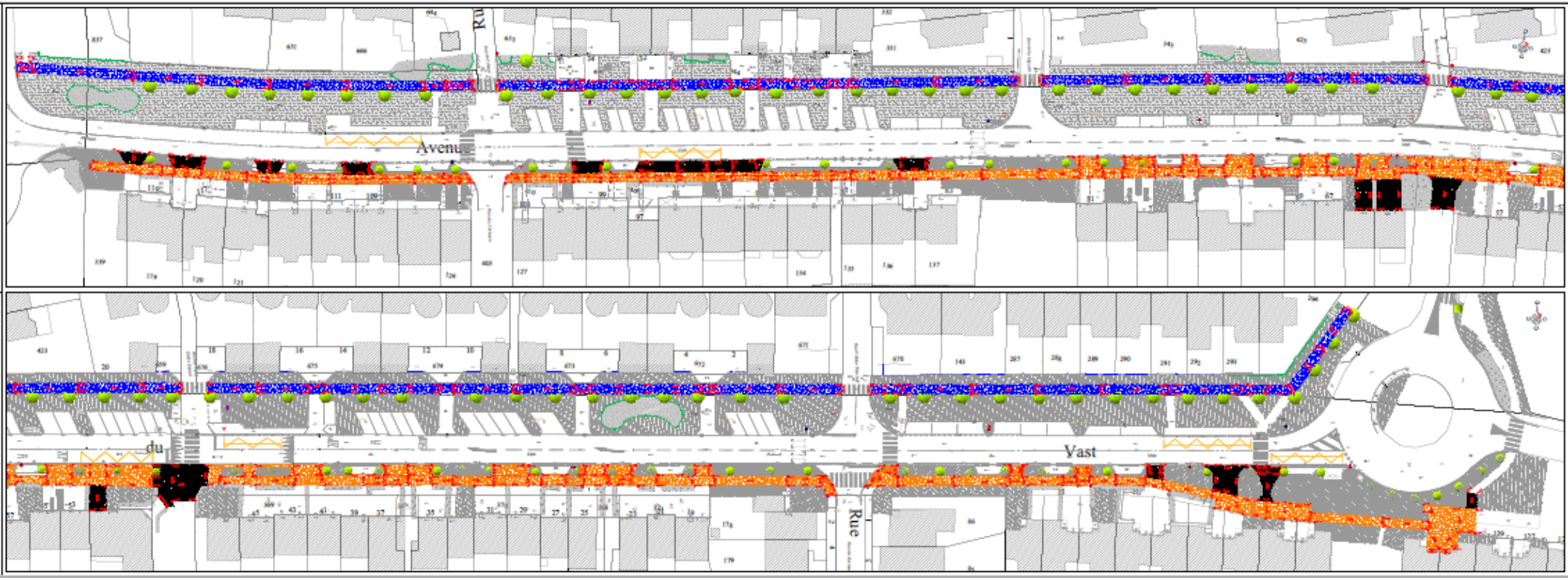

Avenue des Bruzacques ; 2 x 445 m

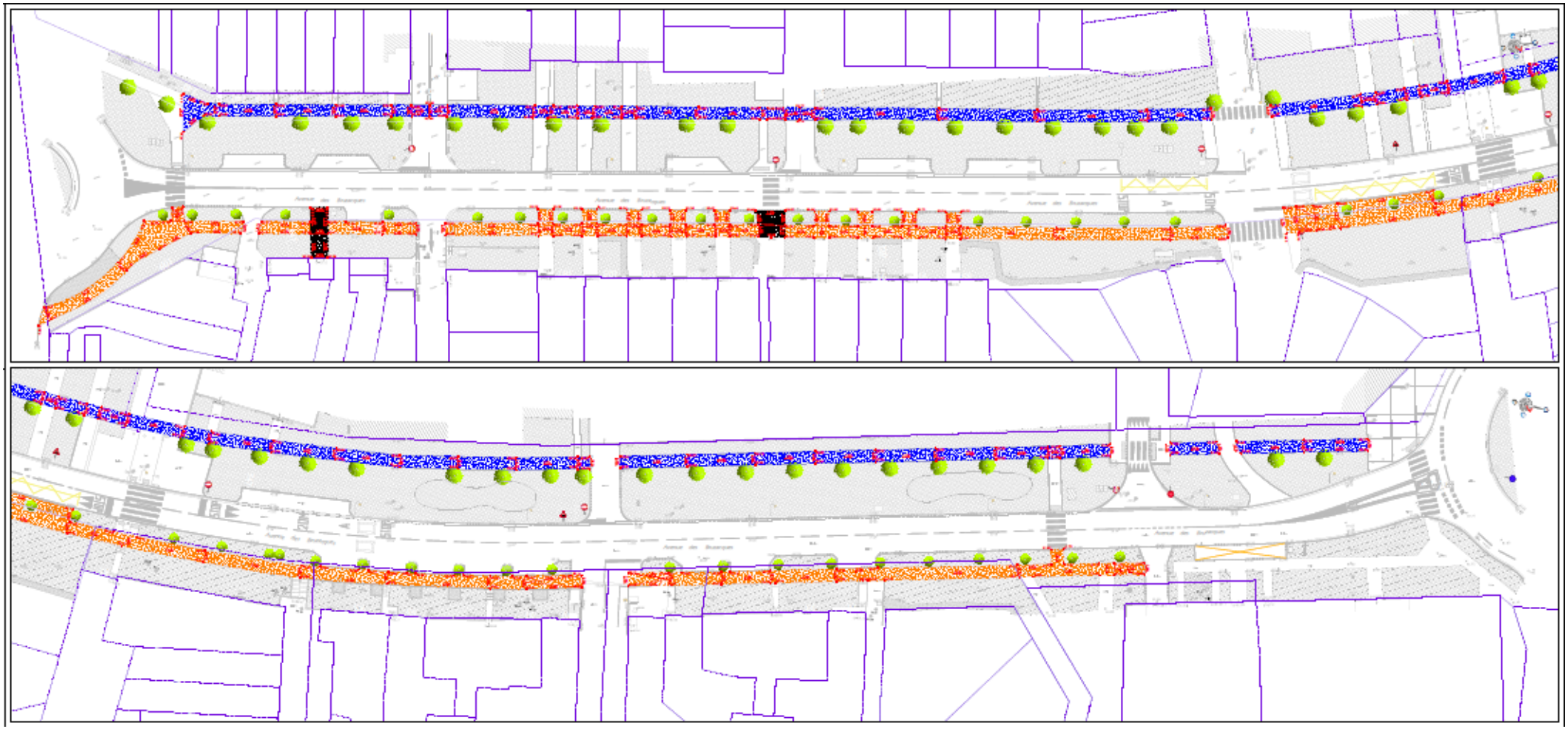

2

Les caractéristiques techniques du projet :

2. Les caractéristiques techniques du projet

• Voie verte : circulation piétonne et cycliste.

La voie verte est une voie exclusivement réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés (article R110-2 du code de la route). Il s'agit d'un système séparé de la chaussée de circulation.
Les vélos circuleront en sens unique ; les piétons circuleront librement,

• Enrobé drainant
L'enrobé drainant présente plusieurs avantages en milieu urbain, notamment pour les voies vertes comme celles prévues pour Jouy-le-Moutier. Sa structure poreuse permet d'absorber efficacement les eaux de pluie, réduisant ainsi les risques de flaques d'eau. Il améliore la sécurité des piétons et des cyclistes en offrant une surface antidérapante, même en cas d'humidité.
L'enrobé drainant est plus souple que le béton et réagira moins aux agressions des racines.

3

Préservation des arbres d'alignement

3. Préservation des arbres d'alignement :

- 117 Platanes avenue du Vast
- 107 Tilleuls avenue des Bruzacques

Les arbres d'alignement, tels que les tilleuls et platanes le long des avenues du Vast et des Bruzacques, sont protégés par **l'article L350-3 du code de l'environnement**. Ce texte interdit de modifier l'aspect de ces arbres sans une autorisation préalable du Préfet. Les projets d'aménagement doivent respecter leur intégrité et veiller à leur préservation en raison de leur valeur paysagère, écologique et patrimoniale. Toute intervention sur ces arbres doit donc être justifiée et validée en amont.

Les racines saillantes sont le résultat d'un manque d'eau au niveau du système racinaire.

Certaines soulèvent les murs ou les portails, elles seront traitées au cas par cas sous le contrôle de la société d'experts forestiers. Lorsque ce sera nécessaire, certaines racines agressives seront coupées méthodologiquement et retirées.

A terme l'enrobé drainant permettra d'infiltrer les eaux de pluies au niveau des racines des arbres et leur permettront de se développer en profondeur.

- Elagage de tous les arbres à la fin des travaux pour diminuer le couvert végétal, et remettre en adéquation les parties aériennes et souterraines

› Article L350-3

Version en vigueur depuis le 23 février 2022

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 194 (V)

Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit.

Toutefois, lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, les opérations mentionnées au deuxième alinéa sont subordonnées au dépôt d'une déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier informe sans délai de ce dépôt le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné.

Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser lesdites opérations lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné du dépôt d'une demande d'autorisation. Il l'informe également sans délai de ses conclusions.

La demande d'autorisation ou la déclaration comprend l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres que le pétitionnaire ou le déclarant s'engage à mettre en œuvre. Elle est assortie d'une étude phytosanitaire dès lors que l'atteinte à l'alignement d'arbres est envisagée en raison d'un risque sanitaire ou d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens. Le représentant de l'Etat dans le département apprécie le caractère suffisant des mesures de compensation et, le cas échéant, l'étendue de l'atteinte aux biens.

En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise. Le représentant de l'Etat dans le département est informé sans délai des motifs justifiant le danger imminent et les mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres lui sont soumises pour approbation. Il peut assortir son approbation de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation.

La compensation mentionnée aux cinquième et sixième alinéas doit, le cas échéant, se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions.

NOTA :
Conformément au III de l'article 194 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, ces dispositions sont applicables aux demandes déposées à compter du premier jour du deuxième mois suivant la publication de ladite loi.

4

Planning

4. Planning des travaux

Début des travaux (28/10/2024) pour une durée estimée à quatre mois pour chaque côté des avenues.

Fermeture du chantier entre le jeudi 19/12/24 au soir et mardi 14/01/25 au matin

Du 28/10/2024 a fin février 2024 : côtés pairs des avenues du Vast et Bruzacques
De début mars a fin juin 2025 : côtés impairs des avenues des Bruzacques et Vast
(Planning prévisionnel sous conditions des aléas de chantier et des aléas climatiques)

Aucun impact sur la circulation des véhicules pendant les travaux.

Bruit, circulation d'engins et de poids lourds, vibrations

Plus d'informations …

Cafés chantier tous les premiers jeudi du mois Premier Rdv 07/11/2024 en présence de l'adjoint au Maire

Pour les questions plus techniques :

cadredevie@jouylemoutier.fr

Pascal BOURDON 06 80 32 48 24
Angélique CHAREYRE 06 38 82 53 46
Nicolas HARAND 06 74 11 89 31

5

Questions

JOUY le-Moutier

Merci de votre attention.